

Fonds de solidarité

25 mars 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Pour éviter que les travailleurs indépendants (libéraux, artisans...) et mandataires sociaux de TPE (gérants minoritaires de SARL par exemple) dont l'activité va brutalement diminuer ou s'arrêter ne sombre dans la précarité, l'U2P dont l'Unifa est membre via l'UNAPL, s'est employée à ce que le gouvernement accorde une indemnité spécifique pour compenser l'absence d'accès au dispositif de chômage à cette catégorie de professionnels.

La mobilisation de l'UNAPL, soutenue par l'U2P et par ses organisations membres, a produit ses effets : le dernier projet de décret de mise en œuvre du fonds de solidarité inclut désormais bien les professions libérales. Le Gouvernement a compris les attentes des professionnels libéraux.

COÛT POUR L'ETAT & ENTREPRISES CONCERNÉES

Créé pour une durée de 3 mois, la durée d'intervention de ce fonds pourra être prolongée par décret jusqu'à 6 mois. Selon le ministre de l'Economie Bruno Le Maire, 600.000 entreprises seraient concernées et le coût pour les finances publiques est évalué à 2 milliards d'euros par mois.

5 CONDITIONS CUMULATIVES

1. Chiffre d'affaires

Pas plus d'un million d'euros de CA hors taxes par an (lors du dernier exercice clos).

2. Effectif

Inférieur ou égal à 10 salariés. L'exécutif vise donc les TPE, les indépendants, libéraux et auto-entrepreneurs hors groupe...

3. Bénéfices

Pour les professionnels libéraux un « bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, qui n'excède pas 40 000 € au titre du dernier exercice clos ».

4. En cas de cumul salariat – entrepreneuriat

L'activité indépendante doit être activité principale. Les dirigeants salariés bénéficiant d'une rémunération de plus de 800 € par mois en sont exclus.

5. Recul d'activité

Equivalent à au moins 70 % du CA entre mars 2019 et mars 2020.

MONTANT PRIS EN CHARGE

Concrètement, le Fonds de soutien ne prendra en charge les pertes d'exploitation. "C'est un filet de sécurité", selon le ministre de l'Économie et des Finances, qui se matérialise par le versement d'une aide forfaitaire de 1 500 € (ou égale à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 €) par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)*.

FORMALITÉS SIMPLIFIÉES

Cette aide sera disponible dès le 31 mars jusqu'au 31 mai 2020, par simple déclaration dématérialisée sur le site de la DGFIP.

AIDE COMPLÉMENTAIRE

Un dispositif anti-faillite sera également mis en place pour les TPE qui emploient au moins un salarié et rencontreraient de grandes difficultés, malgré les autres aides mises en place. Ils pourraient avoir droit, au cas par cas, à une aide supplémentaire de 2 000 € visant à éviter la faillite.

Sources

- Projet du 20 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
- Projet d'ordonnance présentée en conseil des ministres le 25 mars 2020.

